

## GE\_GERICHTE AARP/542/2013 vom 7. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_542\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_542_2013)

FR: GE\_GERICHTE AARP/542/2013 du 7 novembre 2013

IT: GE\_GERICHTE AARP/542/2013 del 7 novembre 2013

### Erwägungen

#### E. 11

avril 2012, qu'il a fait siens. Il a décidé d'écartier les pièces 242 et 243, premier paragraphe, les pièces 247 à 272, 285 à 288, ainsi que 341 à 345 et « de ne pas tenir compte des autres éléments recueillis, se situant en lien direct avec le « line-up » du 1er février 2012, sans qu'il fût nécessaire de spécifier les pages concernées dans les diverses déclarations des parties ». m. Les parties plaignantes I\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ ont persisté dans les termes de leurs plaintes pénales, exposant avoir bien surmonté l'agression dont ils avaient été victimes. Le second a en outre formellement identifié A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ comme étant les individus qui s'en étaient pris à eux. E\_\_\_\_\_, par la voix de son conseil, a conclu au versement d'une indemnité pour tort moral de CHF 500.-et au remboursement de ses frais de défense de CHF 3'675.-. n. A\_\_\_\_\_ a réitéré ses aveux s'agissant de l'infraction commise au préjudice de E\_\_\_\_\_, à laquelle il a présenté des excuses. S'il avait arraché seul le sac de la victime, il l'avait fouillé avec D\_\_\_\_\_ et tous deux s'étaient partagé le butin, ne se souvenant pas que ce dernier ait fait le guet pendant l'arrachage du sac à main. Il a acquiescé aux conclusions civiles de cette partie plaignante. A\_\_\_\_\_ a reconnu également s'en être pris à L\_\_\_\_\_, de concert avec C\_\_\_\_\_. Il était muni de son couteau suisse à cette occasion, à l'exclusion de tout autre objet. A son souvenir, C\_\_\_\_\_ n'avait pas de couteau. Il avait aussi agressé M\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, qu'il avait menacés au moyen de son couteau suisse, infraction commise de concert avec Q\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, s'en étant pris à F\_\_\_\_\_ et ignorant pour le surplus qui avait menacé M\_\_\_\_\_ au moyen d'un couteau. S'il admettait son implication dans l'agression dont avaient été victimes G\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_, commise de concert avec C\_\_\_\_\_ et Q\_\_\_\_\_, il n'avait pas fait usage de son couteau suisse à cette occasion. Il a réitéré ses excuses aux victimes. Il a contesté en revanche avoir agressé N\_\_\_\_\_, J\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_.

- 21/43 - P/1596/2012 Il a reconnu avoir séjourné illégalement en Suisse, précisant qu'il avait séjourné à l'étranger entre mai 2011 et décembre 2011, étant revenu à Genève début janvier 2012. Au sujet de l'incendie du 4 février 2012, il a persisté dans ses précédentes explications, tout en précisant ne pas avoir été énervé par le fait que les gardiens avaient oublié de lui apporter son repas du soir, même s'il avait effectivement « sorti » une lame de rasoir et fait semblant de vouloir se faire mal pour inciter ces derniers à lui donner à manger. Il avait vu B\_\_\_\_\_ prendre un matelas et le placer contre la porte de la cellule, puis y mettre le feu. Il n'était pas intervenu, craignant le précité. Il avait commencé à pleurer et avait crié « aidez-moi ». Avant la clôture des débats, A\_\_\_\_\_ a demandé pardon aux victimes et au Tribunal. Il avait commis des bêtises, les avait comprises et allait payer pour celles-ci. Il souhaitait indemniser ses victimes. o. C\_\_\_\_\_ a admis avoir participé à l'agression dont avaient été victimes M\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, commise de concert avec A\_\_\_\_\_ et Q\_\_\_\_\_, de même que celle au préjudice de G\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ . Il n'était en

revanche pas muni d'un couteau et contestait avoir menacé M\_\_\_\_\_ avec un tel objet. S'il se souvenait avoir arraché le téléphone que cette dernière avait dans les mains, de peur qu'elle n'appelle la police, il ignorait de quelle manière la montre CLAIRE'S de la victime était parvenue en sa possession. Il a en outre admis avoir été porteur lors de son interpellation de divers objets dérobés à H\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_, dont il se doutait qu'ils provenaient d'une infraction contre le patrimoine, dès lors que tous les occupants de l'appartement de T\_\_\_\_\_ étaient des voleurs et qu'il y avait de nombreux objets volés dans celui-ci. De la même manière, il admettait avoir séjourné illégalement en Suisse. C\_\_\_\_\_ a en revanche persisté dans ses dénégations s'agissant de l'agression dont avait été victime L\_\_\_\_\_ et ignorait de quelle manière il s'était retrouvé en possession de l'iPod de ce dernier. Dans la mesure où A\_\_\_\_\_ indiquait qu'il était présent, c'était possible. Il ne s'en souvenait toutefois plus. Il avait consommé de l'alcool, du Rivotril et de la cocaïne, ce qui expliquait sa mémoire défaillante. A l'issue de son audition, C\_\_\_\_\_ a présenté des excuses aux victimes et a sollicité la clémence du Tribunal. p. B\_\_\_\_\_ a maintenu n'avoir pas participé à l'incendie du 4 février 2012. Tous les détenus de la cellule avaient frappé contre la porte et fait du bruit en réaction au fait que le repas du soir ne leur avait pas été servi. S'il était exact qu'il avait dit aux gardiens qu'ils allaient mettre le feu s'ils ne leur amenaient pas un repas convenable, il s'agissait toutefois de la traduction des propos tenus par A\_\_\_\_\_, et non de ses propres menaces, ce qu'il n'avait pas osé avouer plus tôt, par crainte de A\_\_\_\_\_ et

- 22/43 - P/1596/2012 de ses amis. C'était A\_\_\_\_\_ qui avait pris un matelas qui était par terre et qui l'avait placé contre la porte. Puis, tous les occupants de la cellule avaient jeté quelque chose contre celui-ci. L'idée était bien de mettre le feu, mais il ne savait toutefois pas si c'était sérieux ou une plaisanterie. A\_\_\_\_\_ avait ensuite enroulé du papier toilette autour de la brosse des WC et l'avait placée contre le matelas. Pendant ce temps, il avait récupéré la photographie de son amie pour la mettre en sécurité. Au moyen du briquet qui se trouvait sur la table, A\_\_\_\_\_ avait mis le feu à un torchon, qu'il avait ensuite lancé sur le matelas, ce qu'il n'avait pas signalé plus tôt, toujours par crainte de représailles. Il n'avait rien pu faire pour empêcher A\_\_\_\_\_ de mettre le feu, ce dernier étant violent. Il avait ensuite essayé d'éteindre l'incendie avec son propre matelas, agissant par réflexe, dans la panique, sans penser à prendre de l'eau à la place, geste qui était à l'origine de ses blessures. Il contestait s'être jeté dans le feu en criant « Allahou Akbar ». Il ignorait pour quelles raisons ses trois anciens compagnons de cellule lui attribuaient la responsabilité de l'incendie, si ce n'était que l'un d'eux, rencontré ultérieurement à la prison, lui avait expliqué avoir agi de la sorte par peur « du groupe » de A\_\_\_\_\_. Il avait été hospitalisé pendant dix jours, avait craint d'être défiguré par ses cicatrices et se considérait comme une victime. A l'issue des débats, B\_\_\_\_\_ a présenté ses excuses « pour le 4 février 2012 », et pour tous les dégâts qu'ils avaient occasionnés, regrettant « beaucoup » et demandant pardon. C. a. Dans sa déclaration d'appel, le Ministère public a contesté l'acquittement de A\_\_\_\_\_ du chef de tentative de brigandage aggravé au préjudice de N\_\_\_\_\_ (ch. B.I.2 de l'acte d'accusation) et le fait que le Tribunal correctionnel a écarté la circonstance aggravante de la bande, au sens de l'art. 140 ch. 3 CP, s'agissant des infractions visées sous chiffres B.I.3 à B.I.6 de l'acte d'accusation concernant A\_\_\_\_\_ respectivement C.I.1 à C.I.3 concernant C\_\_\_\_\_. Il a conclu : -à la condamnation de A\_\_\_\_\_ à une peine privative de liberté de 9 ans et 8 mois des chefs de brigandage (ch. B.I.1 de l'acte d'accusation), de tentative de brigandage aggravé (ch. B.I.2 de l'acte d'accusation), de brigandages aggravés (ch. B.I.3 à B.I.6 de l'acte d'accusation), d'incendie intentionnel aggravé (ch. B.II.7 de l'acte

d'accusation) et de séjour illégal (ch. B.III.8 de l'acte d'accusation), le sursis octroyé le 17 mars 2011 par le Ministère public à une peine pécuniaire de 100 jours-amende à CHF 30.- devant être révoqué ; - à la condamnation de C\_\_\_\_\_ à une peine privative de liberté de 6 ans, incluant la révocation de la libération conditionnelle accordée pour le 25 janvier 2012, des chefs de brigandages aggravés (ch. C.I.1 à C.I.3 de l'acte d'accusation), de recel (ch. C.II.4 de l'acte d'accusation) et de séjour illégal (ch. C.III.5 de l'acte d'accusation).

- 23/43 - P/1596/2012 A titre préjudiciel, le Ministère public a requis la réintégration dans le dossier de la procédure des pièces écartées par le Tribunal correctionnel (pièce 242 et 1er § de la pièce 243, pièces 247 à 272, 285 à 288, ainsi que les pièces 341 à 345), soit les pièces relatives au « line-up » du 1er février 2012. b. Dans son appel, B\_\_\_\_\_ a contesté principalement sa condamnation du chef d'incendie intentionnel aggravé et a conclu à son acquittement, subsidiairement à ce qu'il soit exempté de toute peine conformément à l'art. 23 al. 3 CP et, plus subsidiairement encore, à une atténuation de la peine en application de l'art. 22 al. 1, 23 al. 4 et 25 CP, et au prononcé du sursis complet. Il a requis l'audition de sa compagne, qui n'avait pas pu comparaître devant le Tribunal correctionnel. c. Aux termes de son appel, A\_\_\_\_\_ a contesté le jugement attaqué en tant qu'il l'a reconnu coupable d'incendie intentionnel aggravé et a conclu à son acquittement de ce chef d'accusation ainsi qu'à une réduction de la peine de six ans qui lui a été infligée. Il a requis l'audition de X\_\_\_\_\_, lequel n'avait jamais été entendu contradictoirement dans la procédure et dont le témoignage le mettait hors de cause. d. A la suite de la communication des déclarations d'appel aux autres parties, C\_\_\_\_\_ a déclaré un appel joint, par lequel il a contesté sa condamnation pour brigandage au préjudice de L\_\_\_\_\_, a conclu à son acquittement de ce chef d'accusation et au prononcé d'une peine privative de liberté d'ensemble inférieure à 3 ans, assortie du sursis partiel. Il a requis l'audition de L\_\_\_\_\_.

e. Le 9 août 2013, la Chambre de céans a ordonné l'ouverture d'une procédure orale, rejeté les réquisitions de preuves de A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, et imparti un délai aux prévenus pour déposer leurs éventuelles conclusions en indemnisation dûment chiffrées et justifiées.

f. Par lettre du 8 octobre 2013, le conseil de A\_\_\_\_\_ a produit quelques pièces à l'attention de la Cour, soit un courrier de AD\_\_\_\_\_, carreur, du 8 octobre 2013, lequel était prêt à offrir à A\_\_\_\_\_ un emploi à sa sortie de prison, une lettre du 10 septembre 2013 de AE\_\_\_\_\_, assistante sociale au SPI, faisant état des projets de réinsertion et des progrès en français de l'intéressé, et des avis de crédit correspondant à deux paiements effectués par A\_\_\_\_\_ de CHF 100.- respectivement de CHF 200.- en faveur de E\_\_\_\_\_ via le compte client de son avocat. g. Lors des débats d'appel, le Ministère public a donné son accord à ce que la question préjudicielle soulevée soit plaidée et examinée avec les arguments de fond, les autres parties n'y étant pas non plus opposées. h. AF\_\_\_\_\_ a déclaré avoir rencontré B\_\_\_\_\_ le 14 février 2011 à Genève. Ils s'étaient ensuite mis ensemble et avaient fait ménage commun pendant un certain

- 24/43 - P/1596/2012 temps à Bourg-en-Bresse, dans l'appartement qu'elle partageait avec sa sœur et son beau-frère. La cohabitation s'était bien passée, B\_\_\_\_\_ étant quelqu'un de généreux, qui aidait dans les tâches ménagères et donnait de sa personne. Au début de la détention, elle lui rendait visite toutes les semaines. Elle avait ensuite espacé les rendez-vous et cela faisait un moment qu'elle n'avait plus été le voir. Elle espérait refaire sa vie avec son ami dès que celui-ci sortait de prison, soit en France, soit au Maroc. i. B\_\_\_\_\_ a pour l'essentiel confirmé ses déclarations au Tribunal correctionnel sur sa situation personnelle et sur les faits. Tout le monde avait eu l'idée de mettre le feu, lui aussi. Il se

souvenait qu'il y avait un briquet qui ne fonctionnait pas et que A\_\_\_\_\_ avait essayé de le réparer. Il était la seule personne dans la cellule qui parlait le français et intervenait comme interprète vis-à-vis des gardiens. j. A\_\_\_\_\_ a déclaré qu'il avait beaucoup changé durant sa détention et avait mûri. En prison, il s'occupait du nettoyage des couloirs, réalisant ainsi un revenu d'environ CHF 300.- à CHF 350.- par mois. Il s'agissait d'un travail de confiance car il devait aussi nettoyer les bureaux des gardiens. Il prenait des cours de français qu'il préparait et avait fait des progrès. Il voulait travailler en Suisse à sa sortie de prison. Il avait pu participer au dédommagement de E\_\_\_\_\_, comme il s'y était engagé devant le Tribunal correctionnel. Il recevait régulièrement la visite de AG\_\_\_\_\_, visiteuse bénévole, qui l'avait aidé à grandir et lui expliquait comment vivre en société. S'agissant des faits, il admettait avoir commis cinq brigandages. Il contestait en revanche avoir agressé N\_\_\_\_\_ et a expliqué qu'il ne s'était jamais rendu vers l'Usine. S'agissant de l'incendie qui s'était déclaré dans sa cellule, il a maintenu qu'il n'avait jamais dit qu'il allait mettre le feu. Le briquet qui se trouvait dans la cellule était vide. k. C\_\_\_\_\_ a confirmé ses précédentes déclarations sur sa situation personnelle. A sa sortie de prison, il voulait rester en Suisse et travailler, même s'il savait qu'il n'en avait pas le droit. S'il était obligé de quitter la Suisse, il chercherait un pays dans lequel il avait le droit de résider. En prison, il travaillait à la cuisine. Au sujet des faits, il contestait le brigandage commis au préjudice de L\_\_\_\_\_. Il confirmait les explications qu'il avait fournies au Tribunal correctionnel à ce sujet. Il a précisé que la nuit en question, il était avec A\_\_\_\_\_ et d'autres personnes. l. Lors des plaidoiries, le Ministère public a demandé à la Cour de réintégrer dans le dossier de la procédure les éléments écartés par le Tribunal correctionnel découlant du « line up » du 1er février 2012 et a présenté ses arguments. Le conseil de C\_\_\_\_\_, s'exprimant aussi au nom de A\_\_\_\_\_ sur cette question, a conclu au rejet

- 25/43 - P/1596/2012 de l'incident, au motif que le Ministère public n'avait plus aucun intérêt à maintenir sa requête, dès lors que les brigandages commis au préjudice des parties plaignantes ayant identifié l'un et/ou l'autre des prévenus lors de la séance de « line up », n'étaient plus contestés à ce stade de la procédure. Sur le fond, les parties ont persisté dans leurs conclusions respectives, le Ministère public précisant que l'aggravante de l'art. 140 ch. 3 CP ne visait pas le brigandage au préjudice de H\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_ (ch. B.I.6 de l'acte d'accusation). D. a. A\_\_\_\_\_, ressortissant marocain, est né le \_\_\_\_\_ 1992. Il est célibataire et sans enfant. Il a un jeune frère qui vit au Maroc avec ses parents. Sa famille est pauvre. Il a été scolarisé pendant deux ans puis a travaillé comme soudeur dans un garage. Il a quitté son pays d'origine pour des raisons économiques, a travaillé comme vendeur de fleurs en Belgique, mais n'a pas occupé d'emploi en Suisse. En prison, il a suivi des cours de français et a pu bénéficier de l'aide de l'assistante sociale, de la Doctoresse AH\_\_\_\_\_, ainsi que d'une visiteuse bénévole. Selon lui, grâce au soutien de ces divers intervenants, il avait pu mûrir, comprendre beaucoup de choses et ne voulait pas passer sa vie en prison. Il souhaitait s'amender et trouver un travail. Il a produit à cet effet deux courriers de AD\_\_\_\_\_, à teneur desquels il serait susceptible de bénéficier d'une place de travail ou d'apprentissage comme carreleur à sa libération. Il a aussi établi avoir versé CHF 300.- à E\_\_\_\_\_, afin de dédommager sa victime. Il a été condamné à quatre reprises depuis janvier 2011, dont trois fois dès son accession à la majorité, à savoir :

- le 1er février 2011, par le Ministère public, à une peine pécuniaire de 30 jours- amende à CHF 30.- l'unité, sursis révoqué, pour vol et entrée et séjour illégaux ;

- le 17 mars 2011, par le Ministère public, à une peine pécuniaire de 100 jours- amende à CHF 30.- l'unité, avec sursis, délai d'épreuve de trois ans, pour vol, dommages à la propriété, violation de domicile et séjour illégal ;

- le 23 janvier 2012, par le Ministère public, à une peine privative de liberté de 120 jours, pour vol, dommages à la propriété, violation de domicile, entrée et séjour illégaux. b.

C \_\_\_\_\_, ressortissant tunisien, est né le \_\_\_\_\_ 1990. Il est célibataire, sans enfant et issu d'une fratrie de huit frères et sœurs. Sa mère est impotente. Il a suivi sa scolarité obligatoire, puis a intégré un club de football dans l'espoir de devenir footballeur professionnel. Il n'a appris ni exercé aucun autre métier en Tunisie. Il est arrivé en Suisse en 2011 et n'a pas trouvé de travail. Il souhaite pouvoir demeurer en Suisse à sa libération et y trouver du travail. Il a été condamné :

- 26/43 - P/1596/2012 - le 16 juillet 2011, par le Ministère public, à une peine pécuniaire de 90 jours- amende à CHF 30.- l'unité, sursis révoqué, pour dommages à la propriété et entrée et séjour illégaux; - le 7 septembre 2011, par le Ministère public, à une peine privative de liberté de 150 jours, pour vol et séjour illégal; - le 8 octobre 2011, par le Ministère public, à une peine privative de liberté de 15 jours, pour séjour illégal. Par jugement du Tribunal d'application des peines et des mesures du 15 décembre 2011, il a bénéficié d'une libération conditionnelle à compter du 25 janvier 2012, délai d'épreuve d'un an (solde de peine 1 mois et 25 jours). c. B \_\_\_\_\_, ressortissant marocain, est né le \_\_\_\_\_ 1987. Il est célibataire et sans enfant. Ses parents et ses trois frères vivent au Maroc. Il est issu d'une famille de pêcheurs et a appris ce métier sur le tas. Il est arrivé à Genève en 2004 et a travaillé ponctuellement au Bateau de Genève pour CHF 40.- par jour. De 2008 à 2011, son amie intime a subvenu à ses besoins, puis il a été aidé par des amis. En 2011, il a rencontré sa fiancée actuelle. Il projette de la retrouver à sa libération, de s'installer avec elle au Maroc, et de reprendre son métier de pêcheur avec ses frères. Il a été condamné à douze reprises depuis le 27 octobre 2005, principalement pour des vols, dommages à la propriété et infraction à la loi fédérale sur les étrangers, en dernier lieu : - le 13 mai 2009, par le Tribunal de police, à une courte peine privative de liberté de 3 mois pour vol et séjour illégal ; - le 15 juillet 2010, par le Juge d'instruction, à une courte peine privative de liberté de 3 mois pour vol et séjour illégal; - le 21 décembre 2011, par le Ministère public, à une courte peine privative de liberté de 40 jours pour violation de domicile et séjour illégal. EN DROIT : 1. L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les

- 27/43 - P/1596/2012 conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). 2. Le Ministère public conclut à titre préjudiciel à ce que les pièces du dossier écartées de la procédure par la décision incidente du Tribunal correctionnel (pce 242 et 1er § pce 243, pces 247 à 272, 285 à 288 et 341 à 345) soient réintégrées, soit les pièces relatives au « line-up » du 1er

février 2012, auquel avaient notamment participé les parties plaignantes G\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_, M\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_, J\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_.

En l'espèce, les appelants C\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ ne contestent pas ou plus leur participation aux brigandages commis au préjudice des parties plaignantes ayant participé à la séance d'identification du 1er février 2012, seules les infractions concernant N\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_ étant encore litigieuses en appel.

Par conséquent, la réintégration des pièces écartées de la procédure, que le Ministère public requiert à titre préjudiciel, n'a plus aucune raison d'être et n'est plus susceptible d'avoir un quelconque impact sur l'issue de la procédure au fond. La requête tendant à la réintégration des pièces écartées par les premiers juges sera par conséquent rejetée. 3. 3.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si l'intéressé démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa

- 28/43 - P/1596/2012 culpabilité (ATF 128 V 74 consid. 7 p. 82, 127 I 38 consid. 2a p. 41, 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_585/2013 du 11 juillet 2013 consid. 1.1.2). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1 et 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Qu'il n'y ait pas de témoin oculaire direct ou de preuve matérielle irréfutable d'un fait ne suffit pas à faire admettre qu'il était arbitraire de le tenir pour établi, dans la mesure où des indices suffisants viennent le corroborer (arrêt du Tribunal fédéral 1P\_221/1996 du 17 juillet 1996). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, qui gouverne notamment l'appréciation des déclarations de la victime d'une infraction (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B\_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3), rien ne s'oppose à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du

seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.2). Pour des rétractations de témoignages, comme face à des aveux, suivis de rétractation, le juge doit procéder conformément au principe de la libre appréciation des preuves. Est déterminante la force de conviction attachée à chaque moyen de preuve et non pas le genre de preuve administrée, sur la base d'une évaluation globale de l'ensemble des preuves rassemblées au dossier. Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu, respectivement d'un témoin, que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles l'intéressé a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 et 6B\_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1 et les références citées). 3.2. Se rend coupable de brigandage celui qui commet un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister (art. 140 ch. 1 CP).

- 29/43 - P/1596/2012 Le brigandage n'est consommé que si le vol a été commis. Il s'agit d'une forme aggravée du vol qui se caractérise par les moyens que l'auteur a employés (ATF 124 IV 102 consid. 2 p. 104). Ainsi, à la différence du voleur, qui agit clandestinement ou par surprise, l'auteur recourt à la contrainte pour soustraire la chose d'autrui. Le brigandage n'est donc pas exclusivement une infraction contre le patrimoine, mais aussi contre la liberté, ce qui explique qu'elle soit plus sévèrement réprimée.

La violence est toute action physique immédiate sur le corps de la personne qui doit défendre la possession de la chose. Au lieu de la violence, l'auteur peut employer la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, à l'exclusion d'autres biens juridiquement protégés. Il suffit que l'auteur ait recouru aux moyens indiqués et que le vol ait été consommé. Le simple fait de rendre la victime incapable de résister constitue une forme autonome de commission du brigandage. De cette manière, le recours à la violence ou à la menace ne doit plus nécessairement entraîner l'incapacité de la victime à se défendre pour que le brigandage soit consommé.

Sur le plan subjectif, l'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction et donc notamment sur le moyen de contrainte utilisé, soit la violence ou la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle à l'égard d'une personne ou le fait de la mettre hors d'état de résister. L'auteur doit également avoir le dessein de s'approprier la chose et de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2010, ad art. 140 CP, p. 260 à 262). 4. 4.1. A\_\_\_\_\_ a été reconnu coupable d'avoir commis cinq brigandages simples au préjudice de E\_\_\_\_\_, L\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, de même qu'à l'encontre de H\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_. Il a en revanche été acquitté du chef de tentative de brigandage au préjudice de N\_\_\_\_\_. C\_\_\_\_\_ a quant à lui été reconnu coupable de la commission de trois brigandages, tous commis avec A\_\_\_\_\_, le 31 janvier 2012, soit les cas L\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_, ainsi que I\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_.

Dans son appel, le Ministère public remet en cause l'acquittement de A\_\_\_\_\_ de la tentative de brigandage (aggravé) au préjudice de N\_\_\_\_\_, tandis que C\_\_\_\_\_ conteste, sur appel joint, avoir participé au brigandage contre L\_\_\_\_\_.

4.2. En l'espèce, s'agissant de l'agression de N\_\_\_\_\_ devant l'Usine, le 29 janvier entre minuit et 1 heure du matin, la Cour retient, à l'instar des premiers juges, que les éléments du dossier ne sont pas suffisants pour admettre que A\_\_\_\_\_ est l'un des auteurs de l'infraction. N\_\_\_\_\_ a certes désigné à la police A\_\_\_\_\_ comme étant l'un de ses agresseurs, après l'avoir reconnu sur la photo du « line-up », en ajoutant qu'il était certain que c'était l'homme qui l'avait nargué en tenant un couteau dans la main. Lors de l'audience d'instruction, N\_\_\_\_\_ a de nouveau reconnu A\_\_\_\_\_

- 30/43 - P/1596/2012 derrière une vitre sans tain, mais il n'a pas été en mesure de dire quel avait été son rôle. Ensuite, sur présentation d'une planche photographique, sur laquelle figurait aussi A\_\_\_\_\_, la victime a déclaré qu'elle ne reconnaissait personne. Pour le Ministère public, N\_\_\_\_\_ a voulu dire qu'il ne reconnaissait personne d'autre sur la photo, hormis A\_\_\_\_\_ qu'il venait d'identifier de visu. Pour plausible qu'elle soit, cette interprétation, défavorable à l'accusé, ne peut être retenue, dans la mesure où il est tout aussi possible que N\_\_\_\_\_ ait dit ce qui a été verbalisé, à savoir qu'il n'a reconnu personne sur la photo, y compris A\_\_\_\_\_. En l'absence de tout autre élément à charge, l'identification, au demeurant toute relative, de A\_\_\_\_\_ par N\_\_\_\_\_, n'est pas suffisante pour asseoir la culpabilité du premier, ce d'autant que la victime a fourni des déclarations contradictoires quant au nombre de ses agresseurs et que cette agression ne fait série avec aucune autre attribuée à A\_\_\_\_\_ dans le même secteur et durant la même nuit. L'acquiescement prononcé en première instance sera par conséquent confirmé.

4.3. En ce qui concerne l'agression de L\_\_\_\_\_ par C\_\_\_\_\_, la procédure a établi que celui-là a été abordé et menacé avec un couteau par A\_\_\_\_\_ le 31 janvier 2012 vers 00h30 à Plainpalais, d'autres maghrébins étant ensuite intervenus, empêchant la victime de s'échapper, et auxquels A\_\_\_\_\_ remettait au fur et à mesure les objets volés. Si le plaignant n'a pas reconnu ses autres agresseurs, il ressort de la procédure et n'est pas contesté que le téléphone portable et l'iPod dérobés à L\_\_\_\_\_ ont été saisis sur C\_\_\_\_\_, lequel n'a pas été en mesure d'expliquer de manière plausible comment il était entré en possession de ces objets. Par ailleurs, C\_\_\_\_\_ est mis en cause par A\_\_\_\_\_ et ce brigandage fait série avec celui de I\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, que A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ ont commis ensemble, dans le même secteur (l'arrêt du tram 15 et les caisses du parking souterrain de Plainpalais étant à proximité) à peine quinze minutes plus tard, et aussi avec celui de M\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, qui a été perpétré notamment par A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, la même nuit et dans le même secteur. Enfin, on relèvera que C\_\_\_\_\_ a déclaré aux premiers juges que si A\_\_\_\_\_ le mettait en cause pour cette agression, son implication était bien possible.

Pour l'ensemble de ces motifs, C\_\_\_\_\_ a bien pris part au brigandage commis au préjudice de L\_\_\_\_\_. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point et l'appel joint rejeté. 5. Dans son appel, le Ministère public fait grief aux premiers juges d'avoir à tort écarté l'aggravante de l'art. 140 ch. 3 CP, s'agissant des trois brigandages commis la même nuit par A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, voire d'autres comparses, à l'encontre de L\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, ainsi que M\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_.

5.1.1. Selon l'art. 140 CP, la gravité du brigandage est définie selon plusieurs niveaux. Cette infraction sera punie d'une peine privative de liberté d'un an au moins, si son

- 31/43 - P/1596/2012 auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse (art. 140 ch. 2 CP). La peine sera de deux ans au moins si l'auteur a agi en qualité d'affilié à

une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols ou si, de toute autre manière, sa façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux (art. 140 ch. 3 CP). Enfin, le dernier stade d'aggravation est réalisé et la peine minimale sera de cinq ans, si le délinquant a mis la victime en danger de mort, lui a fait subir une lésion corporelle grave, ou l'a traitée avec cruauté (art. 140 ch. 4 CP).

5.1.2. En raison notamment de la peine minimale imposée par la loi à l'auteur particulièrement dangereux et des conditions auxquelles est déjà soumise la qualification du brigandage non aggravé (usage de la violence, menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou mise hors d'état de résister de la victime ; art. 140 ch. 1 CP), la jurisprudence interprète restrictivement la notion de caractère particulièrement dangereux. La réalisation de cette circonstance aggravante suppose que l'illicéité de l'acte et la culpabilité présentent par rapport au cas normal une gravité sensiblement accrue (ATF 116 IV 312 consid. 2d/aa), qui se détermine en fonction des circonstances concrètes. Entrent notamment en considération le professionnalisme de la préparation du brigandage et la façon particulièrement audacieuse, téméraire, perfide, astucieuse ou dépourvue de scrupules avec laquelle il a été commis ou encore une exécution froide. L'importance du butin escompté, les mesures d'ordre technique et d'organisation et les obstacles matériels ainsi que les scrupules à surmonter constituent des critères déterminants, comme, par ailleurs, le fait de menacer la victime avec une arme à feu chargée (ATF 120 IV 113 consid. 1c p. 117). La brutalité de l'auteur n'est cependant pas indispensable (ATF 124 IV 97 ; ATF 117 IV 135 consid. 1a ; 116 IV 312 consid. 2d et e).

5.1.3. Le même niveau d'aggravation est atteint si l'auteur a agi en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols. Selon la jurisprudence, il y a bande lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent expressément ou par actes concluants la volonté de s'associer en vue de commettre ensemble plusieurs infractions indépendantes, même s'ils n'ont pas de plan et que les infractions futures ne sont pas encore déterminées. L'association a pour caractéristique de renforcer physiquement et psychiquement chacun des membres de sorte qu'elle les rend particulièrement dangereux et laisse prévoir la commission d'autres infractions de ce type (ATF 135 IV 158 consid. 2 p. 158; 124 IV 286 consid. 2a p. 293/294, 86 consid. 2b p. 88/89). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur connaisse et veuille les circonstances de fait qui correspondent à la définition de la bande (ATF 124 IV 86 consid. 2b p. 88; 286 consid. 2a p. 293). Le Tribunal fédéral s'est demandé si deux personnes suffisaient pour constituer une bande ou s'il fallait un minimum de trois participants. Il a admis que deux personnes pouvaient former une bande, à condition qu'il existe entre elles une organisation et une collaboration d'une certaine intensité (ATF 124 IV 86 consid. 2b p. 88; 286 consid. 2a p. 293).

- 32/43 - P/1596/2012

5.1.4. Le caractère particulièrement dangereux au sens de l'art. 140 ch. 3 CP a ainsi été retenu par le Tribunal fédéral s'agissant de cinq auteurs armés, s'en étant pris à une entreprise, qui s'étaient munis d'armes chargées et les avaient utilisées pour menacer l'un des gardiens. Ils avaient en outre élaboré un scénario minutieux impliquant notamment un contact interne à l'entreprise pour désactiver les alarmes, des truands confirmés venant de l'étranger pour diriger l'opération et organiser leur fuite puis l'écoulement du butin, des rencontres préalables, des repérages du trajet et des vols de véhicules et de plaques d'immatriculation pour transporter le produit de leur brigandage. Ils avaient ainsi agi avec un certain professionnalisme. Enfin, le butin escompté était important, puisqu'il portait sur

plusieurs centaines de kilos d'or (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_494/2007 du 9 novembre 2007 consid. 3). L'aggravante du chiffre 3 de l'art. 140 CP a également été admise pour un auteur ayant menacé sa victime au moyen d'une machette à lame recourbée de 35 cm tenue au niveau du cou, la victime ayant été en sus frappée par un coauteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_710/2007 du 6 février 2008 consid. 2.2) ; ou encore s'agissant d'un auteur ayant braqué une arme chargée et désassurée à une distance d'un demi-mètre environ en direction de la tête de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6S.109/2001 du 17 avril 2001 consid. 1.b). Il en va de même s'agissant de brigands qui avaient rudoyés leurs victimes (des personnes âgées), les avaient menacées d'une arme chargée, puis abandonnées, attachées au sol pour l'une et à une table pour l'autre (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_725/2008 du 27 novembre 2008 consid. 2.3). Elle a en revanche été niée, au vu des circonstances (caractère impulsif de l'intention, médiocrité du butin recherché, absence de risques de blessures), s'agissant d'un auteur ayant menacé à deux reprises une femme avec un couteau de poche. Le Tribunal fédéral avait considéré que le risque, inhérent à l'usage d'une arme à feu, de lésions involontaires n'existait pas en l'espèce et que l'auteur n'aurait pas frappé mais se serait enfui s'il s'était heurté à des difficultés. Il avait en outre agi en plein jour, en pleine rue, sans aucun préparatif concret d'ordre technique ou d'organisation et sans intention de se procurer un important butin (ATF 117 IV 135).

5.2. En l'espèce, pour déterminer si la circonstance aggravante invoquée par le Ministère public est réalisée, il convient d'examiner les circonstances dans lesquelles les trois brigandages que C\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ ont commis ensemble se sont déroulés.

Les victimes de ces trois brigandages ont été agressées par deux individus au moins (G\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_), voire trois (M\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ ) ou plus (L\_\_\_\_\_ ) et ont toutes déclaré qu'au moins un des agresseurs était muni d'un couteau dont la lame mesurait entre 15 et 25 cm et n'était pas rétractable, soit un « couteau de cuisine » ou un « grand couteau ». L\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ ont désigné A\_\_\_\_\_ comme étant l'homme muni du couteau de cuisine, ce qui concorde avec les déclarations de M\_\_\_\_\_ qui a indiqué que A\_\_\_\_\_ correspondait à l'individu ayant agressé

- 33/43 - P/1596/2012 F\_\_\_\_\_ avec un couteau de cuisine. Dans les trois agressions, c'est d'ailleurs A\_\_\_\_\_ qui a abordé en premier les victimes, en demandant une cigarette à L\_\_\_\_\_ et à F\_\_\_\_\_ ou en surgissant devant I\_\_\_\_\_, les parties plaignantes ayant indiqué que l'homme muni du couteau de cuisine avait l'air très menaçant et nerveux. Enfin, L\_\_\_\_\_ a exposé que son agresseur avait fait un mouvement dans sa direction avec le couteau, comme pour « le planter » et F\_\_\_\_\_ a expliqué que la lame était placée au niveau de son ventre, sur son abdomen. Enfin, les victimes ont déclaré que leurs agresseurs ont fait leurs poches et leur ont arraché des colliers ou des montres.

Sur la base de ces éléments, la Chambre de céans retient que les appelants A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ réalisent la circonstance aggravante de la bande au sens de l'art. 140 ch. 3 CP pour les trois brigandages qu'ils ont commis ensemble, la même nuit, parfois avec d'autres comparses, A\_\_\_\_\_ étant celui qui a surpris les passants dans la rue, en les menaçant, C\_\_\_\_\_ intervenant ensuite pour voler ou arracher les objets, voire pour empêcher les victimes de s'enfuir, l'effet de groupe étant clairement ressenti par toutes les personnes agressées. Le caractère particulièrement dangereux résulte aussi de l'effet conjugué du groupe et de l'utilisation d'un gros couteau de cuisine par A\_\_\_\_\_, lequel n'a pas fait usage d'un couteau suisse comme il le soutient.

Le jugement entrepris sera par conséquent annulé sur ce point. 6. 6.1.1. Selon l'art. 221 al. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura causé un incendie et aura ainsi porté préjudice à autrui ou fait naître un danger collectif sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au moins si le délinquant a sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes (al. 2). Le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le dommage est de peu d'importance (al. 3).

6.1.2. La notion d'incendie vise un feu d'une telle ampleur qu'il ne peut plus être éteint par celui qui l'a allumé (ATF 117 IV 285 consid. 2a p. 285). Pour que l'infraction prévue par l'art. 221 al. 1 CP soit réalisée, il ne suffit toutefois pas que l'auteur ait intentionnellement causé un incendie. Cette disposition prévoit en effet un élément supplémentaire sous une forme alternative: soit l'auteur a causé ainsi un préjudice à autrui, soit il a fait naître un danger collectif (ATF 117 IV 285 consid. 2a p. 286). Par préjudice à autrui, il faut entendre le dommage patrimonial causé à un tiers et résultant directement des dégâts commis à la chose incendiée. Cette limitation découle de ce que l'incendie intentionnel est considéré comme un cas qualifié de dommages à la propriété (cf. art. 144 CP). La notion de danger collectif vise de manière générale une mise en péril, même relativement indéterminée au moment de l'acte, de n'importe quel bien juridiquement protégé, et non pas spécifiquement de la personne humaine (ATF 117 IV 285 consid. 2a p. 286). Elle est remplie lorsque

- 34/43 - P/1596/2012 existe le danger que le feu se propage (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_834/2008 du 20 janvier 2009 consid. 2.1; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, Berne 2010, n. 26 ad art. 221 CP).

6.1.3. Compte tenu de l'importance de la peine prévue à l'art. 221 al. 2 CP - peine privative de liberté de trois à vingt ans -, la jurisprudence a précisé que la réalisation de ce crime suppose une grande probabilité de lésion et, partant, un danger imminent (ATF 123 IV 128 consid. 2a p. 130). Ce qui est déterminant, ce n'est pas tout ce qui aurait pu se produire, mais ce qui est réellement arrivé. Sur le plan subjectif, l'art. 221 al. 2 CP exige que l'auteur mette «sciemment» en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes. L'adverbe «sciemment» exclut le dol éventuel (ATF 123 IV 128 consid. 2a p. 130). L'auteur doit savoir qu'il expose autrui à un danger concret et vouloir cette conséquence de son comportement. Selon la jurisprudence, si l'auteur a voulu ou accepté de mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle de personnes déterminées, par exemple les occupants du bâtiment où il boute le feu, il encourt la peine prévue pour l'incendie intentionnel qualifié (ATF 85 IV 132 consid. 1). Le Tribunal fédéral a aussi jugé que l'incendie provoqué dans sa cellule par un détenu, tard dans la nuit, et qui dégage une fumée épaisse, crée pour les autres détenus un danger imminent pour la santé, en raison de la présence des émanations toxiques de monoxyde de carbone. Il suffit, pour retenir l'art. 221 al. 2 CP, d'établir que l'auteur a connu le danger créé par son comportement. En effet, celui qui, avec conscience et volonté, crée un état de fait d'où découle un danger connu de lui veut nécessairement ce danger (ATF 105 IV 127 consid. 4).

6.1.4. Lorsqu'une intervention rapide a empêché que des personnes soient effectivement mises en danger, il est admis que l'incendiaire pourra être reconnu coupable de tentative d'incendie qualifié dans la mesure où les éléments subjectifs d'un incendie qualifié le permettent (ATF 123 IV 128 consid. 2a p. 131; voir aussi ATF 124 IV 97 consid. 2b p. 100; arrêt du Tribunal fédéral 6S.417/2003 consid. 2.2.1).

6.2. En l'espèce, un feu s'est déclaré le 4 février 2012 vers 18h20 dans la cellule n° 1 \_\_\_\_\_ occupée par les appelants A \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ ainsi que par trois autres détenus. Selon le rapport technique, l'origine du feu se trouve à l'intérieur de la cellule, dans l'angle du mur derrière la porte d'entrée. Une épaisse fumée s'était échappée de la porte de la cellule et lorsqu'un gardien avait entrouvert la porte, des flammes en étaient sorties et un mur de feu s'était dressé devant lui, l'ordre d'évacuer l'aile de la prison concernée par l'incendie étant immédiatement donné.

Il ressort du dossier et n'est pas contesté que le feu n'a pas pris spontanément, seuls les occupants de la cellule pouvant être à l'origine de l'incendie. Il est aussi constant que ce soir-là A \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ étaient très énervés et avaient manifesté leur

- 35/43 - P/1596/2012 colère à l'égard des gardiens qui, ayant oublié de servir le repas du soir, leur avaient proposé à la place des « sets d'entrée », composés d'orange et de pain notamment. Selon les différents témoignages recueillis, A \_\_\_\_\_ avait pris des lames de rasoir dans la salle de bains et menaçait de se mutiler, tandis que B \_\_\_\_\_ avait averti qu'il allait bouter le feu si un repas chaud ne leur était pas servi, le gardien AA \_\_\_\_\_ ayant indiqué de manière constante que l'appelant A \_\_\_\_\_ avait aussi menacé de mettre le feu. Il résulte encore du dossier que les trois autres occupants de la cellule étaient restés calmes et en retrait durant l'altercation.

Selon le rapport du gardien AC \_\_\_\_\_, qui s'est entretenu avec Y \_\_\_\_\_, X \_\_\_\_\_ et Z \_\_\_\_\_ immédiatement après les faits, à la demande du Directeur de la prison, les trois ressortissants Albanais ont déclaré que A \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ avaient mis le feu au matelas, ce que Y \_\_\_\_\_ et Z \_\_\_\_\_ ont confirmé à la police, expliquant que les deux maghrébins avaient placé les matelas contre la porte, puis que B \_\_\_\_\_ avait tenté de mettre le feu à du papier. Ils ont ajouté que le briquet n'avait pas fonctionné dans un premier temps et que A \_\_\_\_\_, voire aussi B \_\_\_\_\_, avait essayé de le réparer. Les appelants avaient fini par allumer le bout de papier qui avait servi à mettre le feu aux matelas. Le fait que X \_\_\_\_\_ ait subséquemment mis A \_\_\_\_\_ hors de cause est sujet à caution, vu les déclarations de ses compatriotes et compte tenu du fait que son témoignage contient des éléments contestés, notamment s'agissant des actes d'automutilation, non avérés. En outre, on retient également que Y \_\_\_\_\_ et Z \_\_\_\_\_ ont expliqué qu'ils avaient tenté d'intervenir pour récupérer les matelas mais en avaient été empêchés du fait que les deux maghrébins étaient munis de lames de rasoir. Or, on sait qu'en tout cas A \_\_\_\_\_ détenait des lames de rasoir dès lors qu'il avait menacé de s'automutiler. A cela s'ajoute le fait que si réellement B \_\_\_\_\_ avait agi seul, les quatre autres l'auraient sans doute empêché de bouter le feu.

La Cour tient ainsi pour établi que A \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ sont tous deux à l'origine de l'incendie.

Les dénégations de A \_\_\_\_\_ ne sont du reste pas convaincantes, cet appelant ayant indiqué lors de sa première audition par le Ministère public le 2 mai 2012 que « tout le monde était d'accord de mettre le feu », et demandant à B \_\_\_\_\_ de dire la vérité, admettant ainsi, implicitement, son implication et celle de son compatriote. Il en est de même de celles de B \_\_\_\_\_, qui a admis avoir dit aux gardiens qu'il allait mettre le feu, ses explications ultérieures selon lesquelles il aurait traduit les propos de A \_\_\_\_\_ étant de pure circonstance et du reste peu compatibles avec l'état d'excitation rapporté par les gardiens dans lequel se trouvait l'appelant B \_\_\_\_\_. Ce dernier, à l'issue des débats de première instance, s'est d'ailleurs excusé « pour le 4 février 2012, pour les dégâts que nous avons

occasionnés », et il a confirmé devant la Cour, dans le but de minimiser son rôle, que l'idée de l'incendie était au fond celle de tout le monde, la sienne aussi, ces déclarations devant être comprises comme une

- 36/43 - P/1596/2012 sorte d'aveu. Enfin, au vu des témoignages recueillis, le rôle de B\_\_\_\_\_ n'a pas été celui d'un simple complice mais bien d'un auteur principal.

Du point de vue objectif, il ne fait pas de doute que le feu répond à la notion d'incendie et qu'il a provoqué des dégâts matériels importants et a fait naître un danger collectif, tant pour les occupants de la cellule que pour l'ensemble des personnes se trouvant dans la prison. L'aggravante de l'art. 221 al. 2 CP est également réalisée d'un point de vue objectif, les appelants ayant, par leur comportement, mis en danger l'intégrité corporelle, voire la vie de nombreuses personnes, dont celle des détenus partageant leur cellule, des autres détenus de la prison, de même que des gardiens et du personnel, qui a dû intervenir pour maîtriser l'incendie.

B\_\_\_\_\_ ne saurait invoquer que l'infraction d'incendie intentionnel aggravé n'en serait restée qu'au stade de la tentative (art. 22 al. 1 CP). En effet, si l'intervention rapide des gardiens et des pompiers a empêché que des personnes ne soient grièvement blessées ou ne décèdent, la mise en danger était déjà bien concrète lorsque les pompiers sont arrivés, vu l'ampleur des flammes et des fumées toxiques (ATF 123 IV 128 consid. 2a p. 131; voir aussi ATF 124 IV 97 consid. 2b p. 100; arrêt du Tribunal fédéral 6S.417/2003 consid. 2.2.1).

B\_\_\_\_\_ ne saurait non plus faire valoir qu'il aurait tenté d'éteindre le feu (art. 23 CP), en plaçant un matelas contre celui déjà en feu, cette version n'étant pas corroborée par les autres témoignages. On peine d'ailleurs à comprendre comment ce geste aurait été susceptible d'éteindre l'incendie plutôt que de l'alimenter.

Par ailleurs, les appelants étaient tous deux conscients qu'en mettant le feu à des matelas placés devant la porte d'une cellule d'une prison, occupée par cinq personnes, ils allaient mettre en danger l'intégrité corporelle voire la vie de leurs codétenus ainsi que des autres personnes se trouvant à l'intérieur de la prison. Or, la conscience du caractère dangereux de leurs actes, implique, nécessairement, la volonté de cette mise en danger.

En tant qu'il a reconnu A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ coupables d'incendie intentionnel aggravé, le jugement entrepris doit être confirmé. 7. 7.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa

- 37/43 - P/1596/2012 situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute.

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la

culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.1.1). Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 2e éd., Bâle 2007, n. 100 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). 7.1.2. D'après l'art. 46 CP, lorsque le condamné commet, durant le délai d'épreuve, un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (al. 1). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2).

- 38/43 - P/1596/2012 7.1.3. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP). 7.1.4. Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_28/2008 du 10 avril 2008 consid. 3.3.1). Une peine privative de liberté ne peut être prononcée comme peine complémentaire d'une sanction pécuniaire (ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1).

7.1.5. Le brigandage simple, tout comme le recel, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, le brigandage aggravé d'une peine privative de liberté de deux ans au moins, l'incendie intentionnel d'une peine privative de liberté de trois ans au moins, tandis que le séjour illégal est passible d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

7.2.1. Aucune circonstance atténuante n'est réalisée en l'espèce, ni d'ailleurs plaidée, et la responsabilité des appelants est entière, ce qui n'est au demeurant pas contesté. Hormis en ce qui concerne B\_\_\_\_\_, il y a un concours d'infractions au sens de l'art. 49 al. 1 CP pour les deux autres appelants, ce qui justifie d'augmenter leur peine dans une juste proportion.

7.2.2. La faute de l'appelant A\_\_\_\_\_ est très importante. Il s'en est pris à plusieurs reprises au patrimoine d'autrui. Il a agressé de nuit, et dans la plupart des cas ensemble avec d'autres comparses, des passants, n'hésitant pas à faire preuve de violence ou à menacer ses victimes avec un couteau pour obtenir qu'elles lui remettent leurs effets personnels. La période pénale est brève, mais le nombre significatif de brigandages commis au cours de celle-ci dénote son intense volonté délictuelle. Ses mobiles ont essentiellement trait à l'appât du gain.

Il a aussi provoqué un incendie qui a mis concrètement en danger la vie de plusieurs personnes et sa faute est très grave à cet égard, ce d'autant que le mobile est des plus futiles, car il trouve son origine dans la frustration de ne pas avoir reçu un repas chaud. Rien dans le dossier ne justifie cette réaction, les gardiens s'étant du reste excusés de leur omission. L'appelant a en outre persisté à séjourner en Suisse, bien que démunie de papiers d'identité, et d'autorisation de séjour.

- 39/43 - P/1596/2012

La situation personnelle du prévenu en Suisse, certes peu enviable, ne permet pas d'expliquer ses agissements. Sa collaboration doit être qualifiée de moyenne bien qu'elle a été marquée par une évolution favorable, à la faveur de sa prise de conscience, encore incomplète en l'état, de la gravité de ses agissements. L'appelant A\_\_\_\_\_ a fait des efforts durant sa détention, en travaillant comme nettoyeur et améliorant ses connaissances de français, a exprimé des regrets qui paraissent sincères et a présenté à plusieurs reprises des excuses à ses victimes, par oral et par écrit, prenant en compte leurs souffrances. Il a par ailleurs versé de l'argent en vue de leur dédommagement. Il sera également tenu compte du fait que l'appelant n'était âgé que de 19 ans au moment des faits et que la peine ne doit pas entraver ses perspectives de réinsertion sociale. Ses antécédents sont mauvais et il venait de sortir de prison lorsqu'il a agressé sa première victime. Le pronostic quant à son comportement futur se présente dès lors toujours sous un jour défavorable.

Au vu de ces éléments, et compte tenu du fait que la Cour a retenu l'aggravante de l'art. 140 ch. 3CP pour trois des cinq brigandages dont A\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable en coactivité avec C\_\_\_\_\_, c'est une peine privative de liberté de 7 ans qui sera prononcée en appel.

En tant que les premiers juges ont révoqué le sursis octroyé le 17 mars 2011 par le Ministère public à une peine de 100 jours-amende à CHF 30.- l'unité, le jugement entrepris, qui n'est pas contesté sur ce point, sera confirmé, dès lors qu'il consacre une application correcte de l'art. 46 CP. C'est aussi à juste titre que les premiers juges ont déclaré leur peine complémentaire à celle prononcée par le Ministère public le 23 janvier 2012.

7.2.3. Les trois brigandages aggravés dont C\_\_\_\_\_ a été reconnu coupable entrent en concours avec le recel et le séjour illégal. Sa faute est grave dès lors qu'il s'en est pris au patrimoine et à la liberté de ses victimes, à plusieurs reprises, durant la même nuit, avec A\_\_\_\_\_ qui était muni d'un couteau, et d'autres comparses. Il n'a pas hésité à arracher le téléphone de l'une de ses victimes et à détrousser les autres. Son mobile est aussi l'appât du gain. Sa situation personnelle est sans particularité, en ce sens qu'elle ne diffère pas de celle de nombreux «sans-papiers» qui, malgré leur absence de statut dans le pays, se comportent correctement. Il a fait par ailleurs fi des dispositions régissant la migration et a encore déclaré à la Cour vouloir rester en Suisse après sa sortie de prison. Sa collaboration à la procédure est très limitée, ses aveux partiels et il n'a pas fait montre d'une quelconque prise de conscience ni présenté d'excuses sincères, étant davantage préoccupé par son sort que

par celui de ses victimes.

Lorsqu'il a commis les faits à l'origine de la présente procédure, C\_\_\_\_\_ venait de sortir de prison, le 25 janvier 2012, au bénéfice d'une libération conditionnelle

- 40/43 - P/1596/2012 accordée le 15 décembre 2011, qu'il convient de révoquer (solde de peine 1 mois et 25 jours). Une peine privative de liberté d'ensemble de 4 ans sera ainsi prononcée à son encontre.

7.2.4. La faute de B\_\_\_\_\_ est lourde, vu la gravité de l'infraction dont il s'est rendu coupable, ayant sciemment mis en danger l'intégrité corporelle, voire la vie de nombreuses personnes. Il a, lui aussi, agi par frustration, n'ayant pas reçu un repas chaud et son mobile est à l'évidence très futile. Sa situation personnelle est sans particularité, sa prise de conscience pratiquement inexistante, même s'il a présenté des excuses, et sa collaboration mauvaise. Bien qu'ayant dû être hospitalisé à cause de son acte, il ne soutient pas qu'il aurait souffert d'une quelconque séquelle, raison pour laquelle l'application de l'art. 54 CP n'entre pas en considération, ce qui n'est d'ailleurs pas plaidé. Il a de nombreux antécédents, mais de toute autre nature.

Compte tenu de ces éléments, une peine de 3 ans et 6 mois sera prononcée. Son appel est ainsi partiellement admis.

7.3. Compte tenu des peines prononcées, la question du sursis, même partiel, et celle de l'indemnisation ne se posent pas en l'espèce. 8. Au vu de ce qui précède, l'appel de A\_\_\_\_\_ et l'appel joint de C\_\_\_\_\_ sont rejetés. Les appels du Ministère public et de B\_\_\_\_\_ sont partiellement admis. Partant, les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de jugement de CHF 4'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 - RTFMP ; RS/GE E 4 10.03) seront mis à la charge de A\_\_\_\_\_ et de C\_\_\_\_\_ à concurrence d'un quart chacun, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. \* \* \* \* \*

- 41/43 - P/1596/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.